

A La Hague, le 05 mars 2023,



Monsieur Stéphane VALOUR
Directeur des Ressources Humaines Orano Recyclage

Monsieur Mustapha OULKHOUIR
Responsable des Relations Sociales Orano Recyclage

Madame Fabienne LALANDE
Responsable du CSP/PAIE Orano Recyclage La Hague

Madame Emmanuelle HAIRON-CANU
Ajointe PAIE du CSP/PAIE Orano Recyclage La Hague

Objet : demandes liées aux droits à congé E22

Mesdames, Messieurs,

Nous avons été informés que des salariés, notamment en alternance ou ayant été en alternance, se voyaient récemment retirer 3 jours de congé liés à l'article 2.1 CAFC.

Ce retrait s'effectue dans **un contexte de défiance vis-à-vis des droits des alternants**, mais aussi dans **un contexte où connaître ses droits à congé est difficile** bien que nous soyons à un mois d'un passage au nouveau logiciel de gestion des congés OPALE.

SUD, confiant dans les capacités du dialogue social pour **explicitier des positions et trouver des solutions, formule deux propositions.**

I) L'interprétation d'une année civile complète sur l'article 2.1

Le retrait des 3 jours de congé liés à l'article 2.1 se fait par l'envoi d'un email aux salariés formulé ainsi : *"Bonjour, Vous avez bénéficié à tort de 3 jours de congé au titre de l'article 2.1 dans vos congés 2022. Par conséquent, une MAJ de vos droits vient d'être faite sur SAPHIR. Votre compte dans Perso va se trouver diminué dès demain. Cordialement"*.

Il est appréciable que les salariés soient informés. Nous avons d'ailleurs fait cette demande pour les régularisations au titre des congés horaire posté **mais qui n'a pas été retenue.**

Cependant, nous sommes en désaccord sur le retrait des 3 jours de congé liés à l'article 2.1 **pour une partie des salariés le subissant.**

Nous supposons que la justification du retrait, **non donnée aux salariés**, porte sur l'absence d'année civile complète d'activité.

Lorsque le salarié a eu une période de carence ou de délai d'attente, le caractère d'année civile complète est ainsi non atteint.

Cependant, **nous ne comprenons pas que ce retrait concerne aussi les salariés ayant effectué une année civile complète d'activité.** Citons deux situations :

- le salarié effectue ou a effectué un CQP comprenant l'entièreté de l'année 2022,
- le salarié était depuis le 1^{er} janvier 2022 en CQP et a enchaîné **directement** par un CDI.

En premier lieu, SUD rappelle que les congés conventionnels sont dus aux salariés en contrat de professionnalisation et qu'ils ne peuvent en être écartés.

En second lieu,

- l'article 2.1 stipule dans son champ d'application, article 1.2.1 de l'accord CAFC du 06 mars 2012 : "*Ce dispositif concerne les salariés d'Areva NC SA suivants : 1/ Les salariés postés effectuant des postes de nuit dans le cadre d'un régime de travail en services continus ou semi-continus*".

- l'article 2.1 sur les congés spécifiques stipule et confirme : "*Le salarié entrant dans le champ d'application de la Section 2 du Chapitre 1 relatif au CAFC, bénéficie de congés annuels supplémentaires appelés "congés CAFC". Ces congés CAFC sont attribués en fonction du nombre d'années civiles complètes d'activité passées dans l'un des régimes ou postes de travail visés à l'article 1.2.1*".

Vous noterez ainsi qu'il n'y a ici aucune notion de "consécutif" sur laquelle nous avons une interprétation différente sur les congés horaire posté et pour lesquels nous avons su sortir par le dialogue social via la signature d'un "accord 2023-2025 gestion des postes".

Dans le cas présent, **il ne peut être contesté qu'un alternant en contrat de professionnalisation**, dont le nombre de jours d'école est très largement minoritaire sur une année, **effectue des nuits**.

Son contrat de travail et son poste d'appartenance sont d'ailleurs clairement liés au régime de travail 5*8 ou 3*8.

Sur le caractère d'année civile complète, **sauf à vouloir différencier les salariés en contrat de professionnalisation des salariés en CDD et CDI touchant les jours de congé CAFC quel que soit le nombre de jours de travail en horaire normal effectué dans le cadre de stage et/ou de missions**, il ne peut qu'être constaté que les salariés réalisant l'année civile en CQP ou enchaînant directement par un **CDI sont éligibles aux jours de congé CAFC**.

Ainsi, **SUD vous demande de rétablir les droits à congé CAFC pour les salariés ayant effectué une année 2022 complète**.

II) La proposition de donner le détail des congés E22

Nous évoquons en préambule le contexte de défiance et de complexité pour connaître ses droits à congé. Il convient d'explicitier.

En premier lieu, ces dernières années, nous avons eu des différends :

- Sur le bénévolat des jours d'école d'une partie des alternants dont il est désormais clairement établi que les journées d'école sont du travail effectif.
- Sur l'accessibilité des salariés en CQP aux options RJF.
- Sur l'absence claire de politique salariale des alternants.

Ces différends ne sont pas de nature à être rassurants sur une bonne interprétation des droits CAFC.

En second lieu, nul ne peut contester les très nombreux problèmes liés aux droits à congé.

Les compteurs PERSO comportent de nombreuses erreurs notamment lorsque le salarié a enchaîné différents types de contrat.

Il n'y a à ce jour aucune automatisation des droits à congé supplémentaire au titre des enfants à charge de l'article L3141-8 ce qui entraîne de nombreuses régularisations.

L'accord gestion des postes 2023-2025 comporte la rétroactivité sur les congés des alternants liés aux congés horaire posté au titre de 2022 (89 salariés régularisés à date selon l'information donnée lors du Comité Social et Économique du 28 février 2023).

Lors de ce même CSE, SUD a d'ailleurs formulé deux remarques sur ce sujet :

- l'absence de mail prévenant le salarié du nombre de jours de régularisation lui étant versé au titre des congés horaire posté 2022,
- de vérifier que les compteurs E22 comportent aussi les congés horaire posté au titre de 2023.

Vous nous accorderez qu'il est extrêmement difficile de connaître dans ce contexte l'exactitude de ses droits à congé E22, **alors même que les salariés concernés ne sont pas encore familiarisés avec l'ensemble de nos droits.**

Nous vous proposons ainsi que l'ensemble des salariés ayant eu un retrait de 3 jours de congé liés à l'article 2.1 CAFC reçoive un email avec le détail du calcul de leurs droits à congé E22 (nombre de chaque type de congé, comprenant la/les régularisations).

Cet email, par sa transparence, irait dans le sens de la qualité de vie au travail en apportant de la sérénité aux salariés.

Nous vous remercions pour la prise en compte de nos demandes réalisées avec un souhait **réel** d'avoir un dialogue social **loyal** et **positif** pour tous les salariés.

Cordialement,

Hervé SOHIER

Délégué Syndical Central SUD Orano Recyclage

UOCE/PCM EQ5

06.75.38.74.79